



COMMISSION JURIDIQUE

Réunion restreinte téléphonique du 24 Mai 2019

Présents : Nathalie DEPAUW, Xavier BACON, Éric POQUERUSSE

Rappel : Les décisions de la Commission Juridique concernant les matches de championnat sont susceptibles d'appel dans un délai de 7 jours et concernant les matches de coupe dans les 48 heures.

US NOGENT 2 – AS ST SAUVEUR – Coupe du Conseil Départemental U18 du 22/05/2019.

Réclamation d'après match de l'AS ST SAUVEUR concernant la participation de joueurs ayant participé à l'une des deux rencontres précédentes avec l'une des équipes supérieures.

La Commission prend connaissance de la réclamation confirmée par courrier électronique pour la dire recevable en la forme et sur le fond au sens de l'article 187 des RG de la FFF.

Considérant que la réclamation a été communiquée à l'US NOGENT qui n'a fait part d'aucune remarque,

Considérant qu'après vérification des deux dernières FMI de l'équipe U18 1 de l'US NOGENT, la commission constate qu'aucun joueur n'a participé à la rencontre précitée,

Dit qu'il n'y a pas d'infraction à l'article 4 du Règlement Particulier de la Coupe du Conseil Départemental U18 qui précise la participation de joueurs venant uniquement d'équipes supérieures U18 et U17,

Par ces motifs, la Commission décide de rejeter la réclamation pour homologuer, les délais d'appel écoulés, le résultat acquis sur le terrain, US NOGENT 2 – AS ST SAUVEUR : 2 à 2 – tirs au but : 5 à 4.

Droits de réclamation confisqués.

La Présidente, Nathalie DEPAUW